

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI ALICE

91 Boulevard Pasteur
75015 Paris

Références : 20260519_AR_Prévention des pollutions accidentelles
Code AIOT : 0003900059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SCI ALICE implanté Parc Logistique du Pont de Normandie 2 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19 mai 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau. Les référentiels réglementaires applicables à cette visite comprennent :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 03 mars 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ALICE

- Parc Logistique du Pont de Normandie 2 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0003900059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SCI ALICE est un entrepôt de stockage de matières combustibles d'environ 584 000 m³ et composé de 8 cellules destinées à être occupées par différents locataires.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 4.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 4.2.4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 4.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vannes d'isolement	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.4.4	Sans objet
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la conformité des dispositifs de rétention et le bon état de fonctionnement des vannes d'isolement du site.

Des non-conformités ont néanmoins été relevées : le plan des réseaux devra être complété afin d'y faire figurer les dispositifs de protection du réseau public d'adduction d'eau, le réseau d'eaux pluviales susceptible d'être polluées devra faire l'objet d'un entretien et le contrôle périodique du clapet anti-retour devra être justifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Par courriel du 21/05/2026, l'exploitant a transmis le plan des réseaux du site. Celui-ci fait apparaître : • les réseaux d'eaux pluviales de toiture ; • les réseaux d'eaux pluviales de voirie (susceptibles d'être polluées) ; • les réseaux d'eaux usées sanitaires ; • le réseau d'alimentation en eau potable ; • le réseau d'eau de défense incendie (sprinklage et poteaux incendie). Les séparateurs d'hydrocarbures, le bassin de collecte des eaux pluviales ainsi que les vannes d'isolement y sont également indiqués. En revanche, l'inspection n'a pas identifié sur le plan transmis l'emplacement des disconnecteurs et/ou des clapets anti-retour permettant d'éviter tout retour de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le site dispose : • d'un disconnecteur situé sur la canalisation d'alimentation en eau de la chaufferie (vu lors de la visite) ; • d'un clapet anti-retour situé dans la chambre de comptage, au nord-est du bâtiment, d'après le rapport d'audit de conformité à l'arrêté préfectoral du 03/03/2017 datant de mars 2020. Toutefois, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'emplacement exact de ce clapet. Par courriel du 16/06/2026, il a indiqué avoir sollicité le mainteneur multitechnique du site afin d'organiser un point sur site début juillet, en vue de localiser précisément cet équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complétera le plan des réseaux du site en y faisant figurer l'emplacement des dispositifs destinés à prévenir tout retour de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Le contrôle et l'entretien des réseaux d'eaux susceptibles d'être pollués du site n'ont pas été réalisés. Néanmoins, l'exploitant a justifié l'entretien des deux séparateurs d'hydrocarbures le 17/06/2025, en transmettant le bon d'intervention ainsi que le bordereau de suivi des déchets dangereux associé. Compte tenu du caractère relativement récent du site (mis en exploitation en 2020), l'inspection estime que l'absence de contrôle et d'entretien des réseaux ne constitue pas, à ce stade, un manquement de nature à justifier une suite administrative. L'exploitant devra toutefois justifier de la réalisation d'un entretien des réseaux avant la fin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera procéder, avant la fin de l'année 2026, à l'entretien du réseau d'eaux pluviales susceptible d'être pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être pollués (eaux incendie). Ce dispositif doit être maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Constats : Le site est équipé de deux vannes d'isolement situées au niveau des séparateurs d'hydrocarbures. Leur fermeture permet de confiner les eaux susceptibles d'être pollués, notamment les eaux d'extinction d'incendie ou celles résultant d'une pollution accidentelle.

Ces deux vannes ont été vérifiées le 27/06/2025. Le rapport de contrôle indique que les opérations suivantes ont été réalisées : " • contrôle des fins de course en position d'ouverture et de fermeture ; • vérification des voyants et des indicateurs de position ; • contrôle du fonctionnement des servomoteurs en commande locale ; • contrôle du fonctionnement des limiteurs d'effort en ouverture et en fermeture ; • contrôle du fonctionnement manuel par action du volant débrayable et de la reprise automatique au démarrage électrique ; • graissage et nettoyage des paliers et des vis sans fin ; • remise en position des commutateurs de commande à distance." Le rapport conclut au bon fonctionnement des servomoteurs et des vannes. Lors de la visite, l'inspection a assisté au test (par l'exploitant) de l'ouverture et de la fermeture motorisées de la vanne d'isolement située au nord-ouest du site. Le dispositif a fonctionné correctement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Le site doit être équipé d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent pouvant recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident d'un volume d'au minimum 1285 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier des volumes de rétention disponibles. Les volumes de confinement doivent être disponibles en toutes circonstances.
Constats : Deux attestations des entreprises ayant participé à la construction du site indiquent que : • la capacité totale de rétention sur le dallage de l'ensemble de l'entrepôt est de 3 271 m³ ; • la capacité totale de rétention des quais de chargement est de 268 m³. Ainsi, les dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2017 imposant un volume de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident d'au minimum 1285 m³ sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats :

Le disconnecteur situé au niveau de la chaufferie a été contrôlé le 13/05/2025 et déclaré conforme. L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle était programmé pour le 22 juin 2026. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation du contrôle périodique du clapet anti-retour. Par courriel du 16/06/2026, il a précisé avoir sollicité le mainteneur multitechnique du site afin d'intégrer la vérification de ce clapet dans le contrat de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera procéder, dans un délai de trois mois, au contrôle du clapet anti-retour du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois